



Règlement concernant l'organisation judiciaire (ROJ)

2024

Table des matières

I. Dispositions générales	4
Art. 1 Champ d'application	4
Art. 2 Compétences.....	4
Art. 3 Dispositions légales	5
Art. 4 Exclusion.....	5
II. Principes de procédure	5
Art. 5 Droit de plainte et procédure d'office	5
Art. 6 Enquête et appréciation des preuves	5
Art. 7 Mesures provisoires	6
Art. 8 Droit d'être entendu et de consulter le dossier	6
Art. 9 Récusation	6
Art. 10 Ecoulement des délais.....	6
Art. 11 Prolongation et restitution de délais	6
Art. 12 Adresse de notification	7
Art. 13 Effet suspensif	7
Art. 14 Contenu des décisions.....	7
Art. 15 Publication de décisions.....	7
III. Procédure disciplinaire	7
Art. 16 Compétences.....	7
Art. 17 Procédure sur plainte et d'office.....	7
Art. 18 Sanctions	8
Art. 19 Contrôle.....	8
IV. Procédure de recours	8
Art. 20 Qualité et habilitation pour recourir	8
Art. 21 Décisions susceptibles d'être attaquées et instances de recours.....	8
Art. 22 Délais	9
Art. 23 Transmission du recours	9
Art. 24 Acte de recours	9
Art. 25 Cautions.....	9

Art. 26	Procédure	9
Art. 27	Prise et communication de la décision	9
Art. 28	Contenu des décisions et force de la chose jugée	10
Art. 29	Expéditions	10
Art. 30	Emoluments et dépens alloués aux parties	10
V. Dispositions finales		10
Art. 31	Pouvoir de décision des instances de recours	10
Art. 32	Entrée en vigueur	10

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- 1 Les prescriptions de ce règlement fixent la juridiction de Swiss Tennis pour l'ensemble de son champ d'activité.
- 2 Elles sont applicables lors de procédures ayant pour objets:
 - a) les décisions et ordonnances des organes et fonctionnaires de Swiss Tennis;
 - b) les infractions aux statuts et règlements;
 - c) les litiges de Swiss Tennis, de ses organes ou de ses membres (entre eux ou l'un envers l'autre).
- 3 Sous réserve de l'art. 2 lit. ed, le présent règlement ne s'applique pas aux litiges de dopage dont Swiss Tennis a délégué à Swiss Olympic les voies d'exécution et la juridiction.

Art. 2 Compétences

- 1 Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les organes de Swiss Tennis sont habilités à exercer le pouvoir disciplinaire et juridictionnel.
- 2 Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, sont en particulier compétents en première instance:
 - a) le Comité directeur (CD) pour
 - aa) l'admission et l'exclusion de membres;
 - ab) les sanctions contre des fonctionnaires de Swiss Tennis (le reste tombe);
 - ac) les sanctions contre les associations régionales, leurs organes et leurs fonctionnaires
 - b) la direction de Swiss Tennis pour les sanctions contre les membres ainsi que leurs organes et fonctionnaires;
 - c) le directeur de sport populaire
 - ca) pour les décisions dans le cadre des CIC et des CICJ (cf. RIC et RICJ);
 - cb) les sanctions contre des joueurs, des proches, accompagnateurs ou coaches dans le cadre des compétitions en Suisse (tournois et Interclubs);
 - cc) le traitement de recours et de protestations contre une direction de tournoi (cf. art. 55 al. 1 RT);
 - cd) les décisions concernant le retrait du brevet d'un Referee, d'un Official ou de juges dans le cadre des compétitions en Suisse (tournois et Interclubs);
 - ce) la décision en cas de litiges lors de transferts selon le RTF;
 - cf) la décision lors de différends selon le RL ; (cf. art. 26 RL);
 - d) le chef formation pour la décision concernant le retrait d'un diplôme ou d'une reconnaissance d'un moniteur selon le RF (cf. art. 8 RF).
 - e) le directeur Sport d'élite pour les décisions dans le cadre de la réalisation de la promotion des espoirs;
 - f) le Referee dans le cadre du CIC de NA, ainsi que selon l'art. 55 al. 2 du RT

g) l'Official selon l'art. 41 al. 1 RT

- 3 Toutes les décisions des instances précitées sont susceptibles de recours, sauf dispositions contraires dans les statuts et les règlements correspondants (cf. art. 20ss).

Art. 3 Dispositions légales

- 1 Demeurent réservées les dispositions légales réglant d'une autre façon la compétence, en particulier lors de faits à caractère pénal, d'obligations dépendant de la juridiction civile, telles des demandes d'indemnisation, etc.

Art. 4 Exclusion

- 1 Les litiges entre les clubs ou les centres de tennis et leurs membres ne font pas l'objet du présent règlement, sous réserve de l'art. 4 al. 2.
- 2 Toutefois, les joueurs ne remplissant pas leurs obligations financières envers leur club ou leur centre de tennis peuvent être signalés à la direction de Swiss Tennis qui pourra prononcer la suspension jusqu'à l'acquittement des dettes. Cette suspension doit être communiquée à tous les membres de Swiss Tennis et elle doit être strictement respectée. Les suspensions prononcées par la direction de Swiss Tennis peuvent faire l'objet d'un recours à la CDR.

II. Principes de procédure

Art. 5 Droit de plainte et procédure d'office

- 1 L'instance compétente de l'Association ne procède en principe à l'établissement des faits que sur plainte d'une partie directement intéressée. Sont également habilités à déposer plainte les tiers qui sont directement atteints dans leurs droits par l'état de fait et qui sont sérieusement lésés.
- 2 Un état de fait n'est l'objet d'une instruction d'office qu'en présence d'une violation flagrante existante ou possible d'une prescription ou lorsque des tiers qui auraient été habilités à déposer plainte n'ont pas connaissance de l'état de fait déterminant (cf. al. 1).

Art. 6 Enquête et appréciation des preuves

- 1 Les actes d'instructions suivants sont notamment prévus:
 - a) interrogatoire des intéressés;
 - b) interrogatoire des témoins;
 - c) interrogatoire de personnes à même de fournir des renseignements;
 - d) consultation de rapports;
 - e) audition d'experts;
 - f) inspection locale.

- 2 L'instance juridictionnelle apprécie librement le résultat de l'instruction en se basant sur les prescriptions en vigueur contenues dans les statuts et règlements. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

Art. 7 Mesures provisoires

- 1 Au besoin, instances juridictionnelles prend les mesures provisoires nécessaires. Dans les cas d'urgence, l'instance juridictionnelle est compétente pour décréter des mesures provisoires.

Art. 8 Droit d'être entendu et de consulter le dossier

- 1 Les personnes impliquées dans une procédure d'instruction sont en droit de consulter les pièces du dossier à la clôture de ladite procédure d'instruction.
- 2 Chaque personne concernée par la procédure doit avoir l'occasion de s'exprimer oralement ou par écrit sur l'état des faits. Le refus du droit d'être entendu peut être invoqué devant chaque instance de décision.

Art. 9 Récusation

- 1 Tout membre des instances juridictionnelles doit se récuser lorsque
 - a) son intérêt personnel est engagé dans une affaire;
 - b) il a déjà participé à la décision de l'instance précédente;
 - c) il est allié à une partie par le sang ou par mariage;
 - d) il représente une partie ou a représenté pour une partie en relation avec la même affaire;
 - e) il pourrait être partial dans l'affaire pour d'autres raisons.

Art. 10 Ecoulement des délais

- 1 Si le règlement déterminant n'ordonne pas d'autres dispositions, un délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la remise d'un document.
- 2 Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal du canton correspondant, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.
- 3 Les requêtes écrites doivent parvenir aux instances juridictionnelles compétentes où avoir été remises à un bureau de poste suisse à son intention au plus tard le dernier jour utile du délai.

Art. 11 Prolongation et restitution de délais

- 1 Les délais statutaires et réglementaires ne peuvent être ni prolongés ni restitués.
- 2 Les délais impartis par une instance juridictionnelle peuvent être prolongés dans des cas dûment justifiés. Mais l'instance juridictionnelle compétente peut aussi raccourcir les délais réglementaires en cas de contentieux urgents.

Art. 12 Adresse de notification

- 1 L'adresse pour tous les écrits destinés aux instances juridictionnelles de Swiss Tennis est celle du secrétariat, qui est responsable de la transmission à l'organe compétent.

Art. 13 Effet suspensif

- 1 Le dépôt d'une plainte, d'un recours ou d'un protêt a en règle générale un effet suspensif, sous réserve d'exceptions réglementaires (cf. le point 2 de l'art. 27 du RL). Dans les cas d'exception fondés, l'instance juridictionnelle peut retirer l'effet suspensif; cette décision devra être immédiatement portée à la connaissance de l'intéressé. Une telle décision est attaquant par la voie du recours (cf. art. 20 ss.).

Art. 14 Contenu des décisions

- 1 Chaque ordonnance et décision de l'instance juridictionnelle doit être communiquée à l'intéressé par écrit et contenir les éléments suivants:
 - a) un bref exposé de l'état des faits;
 - b) la décision (dispositif) de l'instance;
 - c) une brève motivation;
 - d) une référence expresse aux voies de droit, avec indication de l'instance et du délai de recours (mention du recours).
- 2 Si la mention du recours fait défaut, le délai de recours ne commence pas à courir.

Art. 15 Publication de décisions

- 1 Dans la mesure où elles sont d'une portée générale, les ordonnances et décisions exécutoires peuvent être officiellement publiées, pour autant que les droits de la personnalité de tous les intéressés soient sauvegardés.

III. Procédure disciplinaire

Art. 16 Compétences

- 1 Tous les organes de Swiss Tennis sont, dans leurs domaines respectifs, compétents pour prononcer des sanctions disciplinaires et veiller à leur exécution (cf. art. 2).

Art. 17 Procédure sur plainte et d'office

- 1 Sera, sur plainte, frappé de sanctions quiconque enfreint les statuts et règlements ainsi que les règles de la sportivité sur et aux abords de la place de tennis, ou ne respecte pas les décisions ou les directives des instances de l'Association.

- 2 Les organes de Swiss Tennis peuvent, le cas échéant (cf. aussi art. 5 al. 2), intervenir d'office dès qu'ils ont connaissance d'un tel comportement.

Art. 18 Sanctions

- 1 Les sanctions suivantes peuvent notamment être prononcées, seules ou cumulativement:
 - a) l'avertissement;
 - b) le blâme (par écrit);
 - c) l'amende;
 - d) la suspension à court ou à long terme dans l'activité sportive, en totalité ou pour certaines parties;
 - e) la suspension limitée dans le temps du sociétariat;
 - f) le retrait d'un brevet;
 - g) l'exclusion de Swiss Tennis.
- 2 Les fonctionnaires de Swiss Tennis peuvent en outre être suspendus ou destitués de leurs fonctions lors de fautes ou lorsqu'ils lèsent, resp. mettent en péril les intérêts, resp. la réputation de Swiss Tennis ou de ses membres.
- 3 Demeurent réservées des réglementations spéciales contenues dans d'autres règlements.

Art. 19 Contrôle

- 1 Toutes les instances juridictionnelles sont tenues de communiquer les décisions disciplinaires exécutoires au secrétariat, lequel est chargé de tenir un fichier de contrôle centralisé.

IV. Procédure de recours

Art. 20 Qualité et habilitation pour recourir

- 1 Pour autant que les statuts et règlements ne prévoient pas une autre réglementation, les décisions de toutes les instances juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un recours à l'instance supérieure.
- 2 Seul est habilité à recourir celui qui était concerné par la procédure de première instance en tant que partie ou comme plaignant.
- 3 L'instance qui a pris la décision ne dispose elle-même d'aucun droit de recours.

Art. 21 Décisions susceptibles d'être attaquées et instances de recours

- 1 Les décisions suivantes sont susceptibles de recours:
 - a) du CD en application de l'art. 2 al. 2 let. a aa à l'AD;
 - b) du CD en application de l'art. 2 al. 2 let. a ab et ac à la CDR à la CDR;
 - c) de la direction en application de l'art. 2 al. 2 let. b ainsi que de l'art. 4 al. 2 à la CDR ;

- d) de la direction en application de l'art. 2 al. 2 let. c au comité des recours et ensuite à la CDR;
- e) du Referee en application de l'art. 2 al. 2 let. f dans le cadre des CIC LNA directement à la CDR.

Art. 22 Délais

- 1 Les recours doivent être adressés au secrétariat sous pli recommandé dans les 10 jours suivant la notification de la décision attaquée. Le secrétariat les transmet à l'instance compétente.

Art. 23 Transmission du recours

- 1 Avant qu'une instance juridictionnelle ne passe à l'instruction d'un recours, elle examine d'office si elle est compétente.
- 2 Les écrits et recours qui sont adressés à une instance non compétente doivent être transmis d'office par cette dernière à l'instance compétente, l'expéditeur devant en être informé. La date de l'envoi à l'autorité incompétente est déterminante pour décider du respect d'un délai.

Art. 24 Acte de recours

- 1 Tous les recours doivent être adressés par écrit en double exemplaire. Ils doivent énoncer les conclusions, un bref exposé des faits, la référence aux dispositions statutaires ou réglementaires violées, les motifs et moyens de preuve éventuels, et ils doivent porter la signature du recourant.
- 2 La décision attaquée de l'instance inférieure ainsi que la confirmation de la banque attestant du paiement de la caution doivent être joints au recours.
- 3 Les recours dont le contenu est confus ou inconvenant ou qui présentent d'autres vices de forme seront renvoyés au recourant pour être modifiés dans un bref délai supplémentaire fixé. Le recourant sera informé que le recours ne sera pas examiné si les modifications requises n'y sont pas apportées.

Art. 25 Cautions

- 1 Pour la procédure de recours en première instance, la caution devant être déposée est de CHF 300.– et elle est fixée à CHF 500.– pour les recours à l'AD et à la CDR.

Art. 26 Procédure

- 1 Dès réception du recours, l'instance de recours le transmet immédiatement à la partie adverse pour qu'elle puisse préparer sa réponse, ainsi qu'à l'instance ayant rendu la décision attaquée pour qu'elle se détermine.
- 2 La réponse et la détermination doivent être adressées à l'instance de recours dans le délai imparti par son président.
- 3 Si cela s'avère nécessaire, des délibérations peuvent être ordonnées, de même que des auditions des parties et de témoins. Lors de délibérations verbales, un procès-verbal doit être dressé.

Art. 27 Prise et communication de la décision

- 1 En règle générale, les instances de recours statuent sur la base du dossier.

- 2 Les instances de recours délibèrent et statuent à huis clos et à la majorité des voix. Leur décision peut être communiquée immédiatement sous forme de dispositif oral ou écrit, mais elle doit être ensuite adressée avec les motifs par lettre recommandée.

Art. 28 Contenu des décisions et force de la chose jugée

- 1 Si un recours est admis, l'instance de recours annule la décision attaquée et statue elle-même sur l'affaire.
- 2 Exceptionnellement, l'instance de recours peut renvoyer l'affaire à l'instance inférieure afin qu'elle statue à nouveau en tenant compte des considérations de l'instance de recours.
- 3 Toutes les décisions entrent en vigueur à l'expiration du délai de recours non utilisé ou, s'il n'existe pas de possibilité de recours, après la notification verbale ou écrite.

Art. 29 Expéditions

- 1 Les instances de recours, y compris la CDR, doivent adresser une expédition complète de leurs décisions aux parties et plaignants ainsi qu'aux postes et aux fonctionnaires en charge.

Art. 30 Emoluments et dépens alloués aux parties

- 1 Des émoluments sont perçus pour la procédure de recours et les frais effectifs doivent être facturés. Ils seront compensés par la caution déposée au préalable.
- 2 Les frais de la cause sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont succombé.
- 3 Lors des procédures internes de Swiss Tennis, il n'est pas alloué d'indemnités.

V. Dispositions finales

Art. 31 Pouvoir de décision des instances de recours

- 1 Lorsqu'une instance de recours ne peut pas prendre de décision valable à la suite de l'absence de membres, le président est autorisé à la compléter en faisant appel à des membres suppléants élus.
- 2 Si le quorum ne peut cependant pas être atteint, le CC doit désigner d'autres membres suppléants. Ceux-ci ne doivent appartenir à aucun organe de Swiss Tennis.

Art. 32 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement concernant l'organisation judiciaire a été approuvé par le CC lors de sa séance du 9 décembre 2016. Il entre en vigueur le 18 mars 2017, avec les éventuelles modifications décidées par l'AD suite à un référendum, et il remplace celui du 19 mars 2005 ainsi que toutes les modifications ultérieures de ce dernier.